



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREA - EUROPE AUTO INDUSTRIE

45 Chemin de l'Arps
26190 Sainte-Eulalie-en-Royans

Références : 20240820-RAP-DAEN0793

Code AIOT : 0006102698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SOREA - EUROPE AUTO INDUSTRIE implanté 45 Chemin de l'Arps 26190 Sainte-Eulalie-en-Royans. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation de l'activité de la société SOREA. Lors de la dernière visite d'inspection du 18/05/2022, il a été conclu qu'une cessation définitive d'exploitation était nécessaire. L'exploitant a ainsi entrepris les démarches adéquates pour arrêter ses activités. La procédure de cessation a été initiée par notification le 30 mai 2022.

Ayant été réalisées avant le 1er juin 2022, les dispositions applicables sont celles en vigueur avant cette date.

Les constatations effectuées lors de la précédente visite ont mis en évidence des actions à entreprendre dans le cadre de la mise en sécurité. Ainsi, l'exploitant a transmis un diagnostic de pollution des sols, l'avis sur l'usage futur du site (à noter que la mairie de Sainte-Eulalie-en-Royans n'a pas répondu au courrier proposant l'usage futur du site) et les bordereaux de suivi des déchets dangereux pour l'évacuation des divers produits et déchets.

La visite d'inspection du 06/06/2024 a eu pour objectif de constater la conformité à la procédure de cessation d'activité. À la suite de la visite, un certain nombre de points restaient encore à régler. C'était le cas de la transmission de la liste des équipements sous pression, de la vidange du fond de la cuve de 40 m³ où il restait encore du liquide ainsi que le nettoyage, le dégazage et la neutralisation de la cuve. Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents justifiant la levée de ces points.

La cuve de 40 m³ qui était le dernier point sensible du site a été vidangée, dégazée et neutralisée par injection de béton. L'exploitant s'est assuré qu'aucune entrée de liquide ne pouvait se faire.

L'exploitant continue d'exercer une activité sur le site, mais sous les seuils de classement ICPE. Le maintien de son activité ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'usage futur du site est considéré comme un usage de type activité (non sensible) tel qu'il a été exploité historiquement, tel que prévoit le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune et tel qu'il continue d'être exploité. Il s'agit d'un usage industriel au sens de l'article D556-1 A du code de l'environnement.

Lorsqu'un usage différent du site est ultérieurement envisagé, il convient que le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage, s'assure de la compatibilité du site avec les nouveaux usages. Il doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols pour garantir la sécurité et la compatibilité avec le nouvel usage conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREA - EUROPE AUTO INDUSTRIE
- 45 Chemin de l'Arps 26190 Sainte-Eulalie-en-Royans
- Code AIOT : 0006102698
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société SOREA est spécialisée dans la fabrication et dans la rénovation de pièces électriques et mécaniques automobiles (démarreurs, alternateurs, transmissions, etc.).

Dans le cadre de ses activités sur le site de Sainte-Eulalie-en-Royans, la société a été autorisée par arrêté du 12 mai 1997 pour l'exploitation d'installations relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2565 (traitement de surface) et du régime de la déclaration sous les rubriques 2575 (emploi de matières abrasives), 2940 (application de peinture) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages). Du fait de l'évolution des activités, des installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1412 (aujourd'hui 4718, stockage de propane) et 2564 (nettoyage dégraissage) ont également été exploitées, ainsi que différentes installations sous les seuils de classement.

Du fait des dernières évolutions des installations, les installations exploitées sont désormais toutes sous les seuils de classement ICPE. Les activités du site se concentrent désormais sur une activité de déconditionnement et reconditionnement de pièces automobiles pour en assurer leur contrôle qualité avant réexpédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Point n°2 – Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/05/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
Point n°4 – Équipements sous	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
pression	Articles 6 (III) et 14 (I)	
Mémoire de cessation	Code de l'environnement du 03/06/2024, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de conclure sur la réalisation des travaux à effectuer afin de procéder à une cessation de l'activité de la société. Les travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ainsi que par le mémoire de cessation d'activité justifiant des mesures prises suites aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°2 – Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation et mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a évacué les déchets restant identifiés lors de la précédente visite d'inspection du 18/05/2022. Cependant, lors de la visite d'inspection du 06/06/24, il est constaté dans le fond de la cuve enterrée de 40 m³, un résidu liquide avec irisation. La hauteur de liquide n'a pas pu être estimée. De plus, trois tuyaux enterrés sont dirigés vers l'intérieur de la cuve à environ un mètre sous le sol (un tuyau annelé orange, un tuyau lisse gris et un autre petit tuyau lisse jaune). Le tuyau gris laisse s'échapper un goutte-à-goutte de liquide dans le fond de la cuve.

Le joint de la « plaque d'égout » servant de dispositif d'entrée dans la cuve est dégradé et n'est pas étanche.

Il existe une deuxième « plaque d'égout » située à environ 5 mètres au sud de la plaque de la cuve 40 m³. Celle-ci donne sur un petit sas enterré d'environ 1 m³ avec au fond un tuyau gris cassé et troué. Ce tuyau est orienté vers la cuve 40 m³. Le joint de la plaque est dégradé et n'est pas étanche.

L'exploitant a indiqué que la cuve devrait être inertée en la remplissant de sable. Aucune date n'est précisée.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs d'inertage de la cuve 40 m³. Celle-ci a été vidangée, nettoyée, dégazée et neutralisée avec du béton par la société SARP. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets du liquide résiduel de la cuve, celui-ci mentionne 7.5 tonnes de produit.

L'exploitant indique que les joints des plaques d'entrées de la cuve ont été remplacés par lui-même.

Les opérations d'inertage et d'étanchéité de la cuve marquent la fin des travaux nécessaires pour la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°4 – Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 6 (III) et 14 (I)

Thème(s) : Autre, Liste des ESP et suivi en service

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des

réipients à pression simples.

Article 6

[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des réipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 14

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

Constats :

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection un tableau regroupant la liste des équipements sous pression conformément à l'article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017 de son établissement.

Deux compresseurs à air mis en service en 2018 et 2022 sont en exploitation. L'exploitant signale qu'un compresseur va être remplacé ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance

nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Mémoire de cessation d'activité de la société SOREA : Dossier n° MCA 9923. Date : 02/01/2024. Dossier constitué par la société SOREA avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT.

Constats :

La société de conseil en environnement Assyst Environnement agissant pour le compte de la société SOREA dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, a transmis en janvier 2024 un mémoire de cessation justifiant des mesures prises suites aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection datant du 18/05/2022.

La visite d'inspection a permis de constater les mesures ayant été mises en œuvre mentionnées dans le mémoire de cessation, à savoir :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site.

Aucun produit dangereux ni déchets liés à l'activité faisant l'objet de la cessation n'a été constaté sur le site. Les produits dangereux ont été évacués dans la cuve 40 m³ et vidangés. (Voir le constat du point de contrôle N°1 « Point n°2 – Cessation d'activité » du présent rapport).

Les trois bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés au mémoire ne mentionnent pas les quantités de déchets évacués. Ils classent également les produits sous le code déchet 13 03 07* (eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures), ce qui semble erroné vis-à-vis de la nature réelle du déchet. L'exploitant a présenté une facture mentionnant un pompage et un nettoyage de liquides et de boues réalisé par la société Arc-en-ciel recyclage.

Observation n°1 :

L'exploitant doit solliciter une correction des BSD concernés afin que les quantités traitées y soient mentionnées. Étant responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination, il s'attachera à être vigilant par la suite aux codes déchets attribués ainsi qu'au bon remplissage des BSD.

- L'interdiction ou la limitation d'accès au site.

La société poursuit l'exploitation du site dans le cadre d'activités ne faisant pas l'objet d'un classement ICPE.

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

La bouteille d'acétylène identifiée lors de la précédente visite a été évacuée. Les autres produits incluant un risque d'incendie ont été évacués vers la cuve 40 m³. À noter qu'un produit de dégraissage et trois cuves de propane sont maintenus sur le site dans le cadre de l'exploitation actuelle.

- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un diagnostic des milieux sols et gaz du sol a été réalisé par la société ENVISOL en date du 12/05/2023. Celui-ci inclut une analyse des risques résiduels conformément à l'usage prévu du site. Ce dernier conclut qu'aucun impact n'a été mis en évidence dans ces deux milieux au droit des zones investiguées. Au regard de ces conclusions, l'état des milieux est donc considéré comme compatible d'un point de vue sanitaire avec les usages actuels.

- Les consultations sur l'usage futur du site.

La société a transmis au maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans et au propriétaire (SCI MP IMMO) un courrier précisant la remise en état du site pour un usage industriel non-sensible en annexant le rapport de pollution des sols joint et le mémoire de cessation d'activité.

Le propriétaire du terrain, la SCI MPP IMMO, dans un courrier de réponse adressé à la société SOREA en date du 30/06/2023 émet un avis favorable pour un usage futur de type activité (non sensible).

Aucune suite n'a été donnée de la part du maire de Sainte-Eulalie-en-Royans dans les trois mois suivant la réception des propositions de l'exploitant, son avis est réputé favorable conformément à l'alinéa II de l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Pour conclure, en relation avec le point de contrôle N°1 « Point n°2 – Cessation d'activité » du présent rapport, les conclusions du mémoire de cessation, les constats établis lors de la visite d'inspection ainsi que les documents transmis à la suite de la visite permettent d'attester que le site a été mis en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite